

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 16.  
d'Août 1392.

(a) *Lettres qui portent qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes, dans la Ville de Sainte Menehould.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous sommes informez par aucuns de nostre Conseil, que grant prouffilt seroit à Nous & à tous les subgectz de nostre Royaume, se une Monnoye de par Nous estoit faicte, constituée & establie de nouvel en nostre Ville de *Sainte Menehouff*<sup>a</sup>; mesmement que pour ce que point n'en y a, grant quantité de Billon de nostredit Royaume, est porté ès Monnoyes des *Duchez de Bar & de Lorraine*, & en autres Monnoyes<sup>b</sup> estranges loys de nostredit Royaume; qui est en nostre grant préjudice & dommaige, & seroit ou temps avenir, s'il n'y estoit pourveu de remede. Si vous mandons & commedons, & à chacun de vous, que en nostre dicte Ville de *Sainte Menehouff*, vous faictes faire & ediffier de par Nous, le plus brief que bonnement pourrez, une Monnoye, ainsi qu'il a esté advisé par nostre Conseil, & par la forme & maniere que vous avez acoustumé de le faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz Monnoyes; & mectez & establiez tous les Officiers de ladicte Monnoye, à telz gaiges comme bon vous semblera; ausquelz baillez voz Lectres, & Nous les confermerons touteffois que Nous serons requis; & si faictes faire & forger en ladicte Monnoye, autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent, que Nous faisons & ferons faire d'oresnavant ès autres Monnoyes de nostre Royaume. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial, par ces Présentes. *Donné à Paris, le XVI.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & douze; & de nostre Regne le XII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de son Conseil estant en la Chambre des Comptes; ouquel<sup>c</sup> Vous, les *Evesques de Lengres & de Bayeux*, le *Vicomte d'Acy*, le *Sire de Noviant*, & autres plusieurs, estiez. P. MANHAC.

<sup>a</sup> en Champagne.  
<sup>b</sup> étrangères.  
<sup>c</sup> le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 110. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire une Monnoye à Sainte Menehouff.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 16.  
d'Août 1392.

(b) *Lettres par lesquelles le Roy accepte les conditions sous lesquelles Bernard Bonoti proposoit de prendre à ferme la Monnoye nouvellement établie à S.<sup>te</sup> Menehould.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme n'aguères par bonne & meure délibération de nostre Conseil, Nous ayons ordonné de nouvel & mandé par noz autres<sup>d</sup> Lectres, que en nostre Ville de *Sainte Menehouff*, vous faciez faire & ediffier une Monnoye, pour y faire & forger autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent, que Nous faisons & ferons faire ès autres Monnoyes de nostre Royaume; & il soit ainsi que *Bernard Bonoti* se soit<sup>e</sup> traicté pardevers aucuns de nostre Conseil; lequel est d'accord & veult prandre ladicte Monnoye par les conditions qui ensuivent; c'est assavoir, qu'il fera faire & ouvrer en ladicte Monnoye dedans deux ans, à compter de la première délivrance qui sera faicte en ladicte Monnoye, jusques à la fin desdictz deux ans, la somme de IIII.<sup>e</sup> Marcs d'Or, dont il aura pour son Ouvraige de chacun Marc, huit Solz Tournois. *Item.* Fera faire & ouvrer en icelle Monnoye dedans ledit temps, IIII.<sup>e</sup> Marcs d'Argent, dont il aura pour son

<sup>d</sup> ce sont les précédents.

<sup>e</sup> traicté, présenté.

## NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 111. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour bailler ladicte Monnoye de S.<sup>te</sup> Menehould, à Bernard Bonoti.*